

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 février 2017
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant le Soudan,

Réaffirmant son attachement à la cause de la paix dans le Soudan tout entier, à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du pays ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale et rapide de sa résolution [1591 \(2005\)](#), *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région, et *rappelant également* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement soudanais de protéger toutes les populations présentes sur son territoire, dans le respect de l'état de droit, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Notant l'importance des travaux du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, des objectifs du Document de Doha pour la paix au Darfour et de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de mener un dialogue national sans exclusive sur la base des efforts que déploie actuellement le Groupe de mise en œuvre pour rétablir la paix, *se félicitant* de la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de proroger d'une année supplémentaire le mandat du Groupe de mise en œuvre, *se félicitant également* de l'Accord relatif à la feuille de route de l'Union africaine, signé par le Gouvernement et l'opposition, et *exhortant* les groupes signataires à appliquer l'Accord en œuvrant pour une cessation des hostilités négociée et un dialogue politique ouvert et sans exclusive,

Réaffirmant la nécessité de mettre fin à la violence et à la poursuite des violations et exactions au Darfour, *soulignant* qu'il convient de s'attaquer pleinement aux racines profondes du conflit pour établir une paix durable et conscient du fait que le conflit ne peut se régler par la voie militaire et qu'une solution durable ne peut être trouvée que par une concertation politique ouverte à tous,

Notant que le conflit entre le Gouvernement et les groupes armés se limite désormais principalement à la région du Jebel Marra et *reconnaissant* que la violence est généralement en recul, tout en demeurant particulièrement préoccupé par la violence et l'insécurité résiduelles, notamment la violence intercommunautaire, l'activité des milices, le banditisme et les combats entre le Gouvernement et les groupes armés, *constatant avec préoccupation* que ce type de violence et d'insécurité continue d'avoir des conséquences négatives pour les civils



et a contribué à l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays notée en 2016, et que le Gouvernement soudanais continue de restreindre l'accès humanitaire aux zones de conflit où résident des populations civiles vulnérables, et *demandant instamment* au Gouvernement soudanais de collaborer avec les partenaires internationaux pour régler d'urgence la crise humanitaire à laquelle fait face la population du Darfour, notamment en ménageant aux organisations humanitaires et à leur personnel un accès rapide et sans entrave à toutes les zones, conformément aux Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, dont les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, et aux dispositions pertinentes du droit international,

Soulignant qu'il est indispensable que tous les éléments armés s'abstiennent de tout acte de violence contre des civils, en particulier contre des membres de groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, et cessent toutes violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes violations du droit international humanitaire, et *soulignant également* que certains de ces actes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité au regard du droit international,

Se déclarant préoccupé par les liens, en particulier de nature militaire, qui existent entre des groupes armés du Darfour non signataires de l'Accord relatif à la feuille de route et des groupes extérieurs au Darfour, *exigeant* la cessation de tout appui militaire, direct ou indirect, à ces groupes armés du Darfour, *condamnant* toute action menée par un groupe armé en vue de renverser le Gouvernement soudanais par la force, et *rappelant* que le conflit soudanais ne pourra pas se régler par la voie militaire,

Exigeant que les parties au conflit fassent preuve de retenue et cessent toute activité militaire, y compris les bombardements aériens,

Se félicitant des déclarations unilatérales de cessation des hostilités faites par les parties, *exhortant* celles-ci à poursuivre la mise en œuvre de ces déclarations et les *encourageant* à parvenir rapidement à une cessation permanente des hostilités,

Priant instamment tous les groupes armés impliqués dans le conflit dans la région du Jebel Marra, notamment l'Armée de libération du Soudan – faction Abdul Wahid, à prendre part aux négociations de paix menées par l'Union africaine, première étape vers un accord de paix global et durable, et *rappelant* qu'il est disposé à envisager d'imposer des sanctions ciblées aux personnes ou entités qui font obstacle au processus de paix, constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ou d'autres atrocités, ou agissent en violation des mesures mises en œuvre par les États Membres en application des résolutions pertinentes,

Rappelant sa résolution [2117 \(2013\)](#) et le rapport du Secrétaire général ([S/2015/289](#)), et *se déclarant préoccupé* par la menace que font peser sur la paix et la sécurité au Darfour le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, ainsi que l'utilisation de ces armes contre les civils touchés par le conflit, et par les risques que les engins non explosés continuent de faire courir à la population civile,

Déplorant que le Gouvernement soudanais, y compris ses Forces d'appui rapide et les groupes armés qui le soutiennent, continue de ne pas respecter la résolution [1591 \(2005\)](#), notamment en faisant régulièrement entrer des armes et des munitions au Darfour sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du comité créé en application du paragraphe 3 de la résolution 1591 (ci-après « le Comité »),

Exigeant de toutes les parties au conflit armé qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à toutes les attaques délibérées et aveugles lancées contre les civils, aux actes de violence sexuelle commis contre des civils, au recrutement et à l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable ainsi qu'aux autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et aux attaques aveugles menées contre des civils, conformément à toutes les résolutions portant sur ces questions, et *soulignant* que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme doit répondre de ses actes,

Se félicitant de la signature, en mars 2016, d'un plan d'action entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement soudanais, qui vise à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces de sécurité du Gouvernement, *priant instamment* le Gouvernement d'en faire progresser encore la mise en œuvre, et *exhortant* le Mouvement pour la justice et l'égalité – faction Gibril Ibrahim à s'abstenir de recruter et d'utiliser des enfants en violation du droit international applicable,

Se déclarant à nouveau préoccupé par les conséquences négatives de la violence au Darfour pour la stabilité du Soudan tout entier et de l'ensemble de la région, *se félicitant* des bonnes relations qu'entretiennent actuellement le Soudan et le Tchad, et *encourageant* le Soudan et les pays de la région à continuer de coopérer en vue d'instaurer la paix et la stabilité au Darfour et dans toute la région,

Déplorant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces de sécurité du Gouvernement soudanais, leurs alliés et des groupes armés, y compris les groupes d'opposition, contre des civils, y compris des personnes déplacées, en particulier dans la région du Jebel Marra,

Soulignant la nécessité d'améliorer la coopération entre le Gouvernement soudanais et le Groupe d'experts initialement constitué en application du paragraphe 3 de la résolution [1591 \(2005\)](#), pendant toute la durée de son mandat, *demandant de nouveau* à toutes les parties en présence au Darfour de coopérer pleinement avec celui-ci, notamment en lui permettant de circuler librement dans la région et en lui assurant un accès sans entrave à celle-ci, en particulier aux zones de conflit armé ainsi qu'à celles où auraient été commises des exactions et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et *se déclarant toujours préoccupé* par le fait que le Gouvernement soudanais ne cesse de faire obstacle aux travaux du Groupe d'experts,

Rappelant le rapport présenté par le Groupe d'experts ([S/2017/22](#)), et *exprimant* l'intention d'examiner plus en détail, par l'intermédiaire du Comité, les recommandations qui y sont formulées et de réfléchir aux mesures qui s'imposent,

Soulignant la nécessité de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les privilèges et immunités et la Convention sur les privilèges et

immunités des Nations Unies, en tant qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

Notant que l'application effective du régime de sanctions est d'une importance capitale, tout comme le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et *soutenant* les efforts déployés pour renforcer encore la coopération,

Rappelant à tous les États, en particulier à ceux de la région, y compris au Gouvernement soudanais, les obligations énoncées dans les résolutions 1556 (2004), 1591 (2005) et 1945 (2010), en particulier celles qui ont trait aux armes et au matériel connexe,

Demandant au Gouvernement soudanais d'honorer tous ses engagements, y compris de lever l'état d'urgence au Darfour, de respecter la liberté d'expression et de faire le nécessaire pour amener les auteurs de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, à répondre de leurs actes,

Notant que les actes d'hostilité, de violence ou d'intimidation dirigés contre la population civile du Darfour, y compris les personnes déplacées, mettent en danger ou remettent en cause l'engagement des parties en faveur d'une cessation complète et durable des hostilités et sont contraires au Document de Doha pour la paix au Darfour,

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 12 mars 2018 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012), 2091 (2013), 2138 (2014), 2200 (2015) et 2265 (2016), *entend* revoir ce mandat et le proroger s'il y a lieu au plus tard le 12 février 2018 et *prie* le Secrétaire général de prendre aussi rapidement que possible les mesures administratives nécessaires, y compris concernant la base d'opérations de ce Groupe;

2. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité, au plus tard le 12 août 2017 un premier rapport sur ses activités et de lui présenter, après concertation avec le Comité et au plus tard le 12 janvier 2018, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations;

3. *Prie également* le Groupe d'experts de soumettre tous les trois mois au Comité un rapport actualisé sur ses activités, notamment ses déplacements, et de signaler immédiatement tous obstacles rencontrés dans l'exécution de son mandat et toute violation du régime des sanctions;

4. *Prie en outre* le Groupe d'experts de rendre compte, dans les délais fixés au paragraphe 3 de la présente résolution, de l'application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) et de leur efficacité;

5. *Se déclare préoccupé* par le fait que le Groupe d'experts n'a pas pu accéder au Darfour depuis l'adoption de la résolution 2265 (2016), *souligne* que le Groupe doit pouvoir accéder pleinement et sans entrave à l'ensemble du Darfour pour s'acquitter de son mandat, pendant toute la durée de celui-ci, *prie instamment* le Gouvernement soudanais de lever toutes les restrictions et limitations et tous les obstacles bureaucratiques entravant les travaux du Groupe d'experts, notamment de délivrer en temps voulu des visas à entrées multiples à tous les membres du Groupe pour la durée de son mandat et de leur permettre de se rendre au Darfour sans permis, ainsi que de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Groupe, et *souligne* qu'il s'intéressera de près au degré de coopération du Gouvernement soudanais dans ces domaines;

6. *Renouvelle* son appui à l'action menée par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, le Représentant spécial conjoint et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour;

7. *Exhorte* les groupes non signataires à signer d'urgence l'Accord relatif à la feuille de route de l'Union africaine, texte déterminant pour l'établissement d'une solution viable devant mener à la cessation des hostilités et à l'ouverture d'un dialogue politique sans exclusive;

Embargo sur les armes

8. *Se déclare préoccupé* par le fait que la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan d'une assistance et d'un appui techniques, notamment de services de formation, financiers ou autres, ainsi que la fourniture de pièces détachées, de systèmes d'armement et de matériel connexe, pourraient être mis à profit par le Gouvernement soudanais pour appuyer les moyens aériens utilisés en violation des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), notamment les aéronefs identifiés par le Groupe d'experts, et *exhorte* tous les États à tenir compte de ce risque à la lumière des mesures prévues par la résolution 1591 (2005);

9. *Rappelle* les obligations qui incombent au Gouvernement soudanais au titre de la résolution 1591 (2005), notamment celle de demander préalablement au Comité d'approuver les mouvements de matériel et d'équipements militaires dans la région du Darfour;

10. *Demande* au Gouvernement soudanais de s'employer à régler le problème du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre au Darfour, qui contribue à l'instabilité dans la région, de pourvoir en toute sûreté et efficacité à la gestion, à l'entreposage et à la sécurité de ses stocks d'armes légères et de petit calibre, et de collecter ou de détruire les armes et munitions excédentaires, saisies, non marquées ou détenues illicitement, et *demande* au Gouvernement soudanais et aux autres signataires de s'acquitter sans tarder des engagements qu'ils ont pris au titre du Document de Doha pour la paix au Darfour;

11. *Se déclare préoccupé* par le fait que certains articles continuent d'être convertis à des fins militaires et transférés au Darfour, et *exhorte* tous les États à

tenir compte de ce risque à la lumière des mesures prévues par la résolution 1591 (2005);

Exécution

12. *Condamne* les violations persistantes des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), actualisées au paragraphe 9 de la résolution 1945 (2010) et au paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012), et *charge* le Comité, conformément à son mandat et aux directives qu'il a reçues, de prendre contact sans tarder avec tout État Membre au sujet duquel il disposerait d'informations crédibles lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'il facilite de telles violations ou tout autre acte de non-respect de ces mesures;

13. *Constate avec inquiétude* que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés ne sont pas appliqués par tous les États Membres, *prie* le Groupe d'experts de transmettre le plus rapidement possible au Comité toute information relative à un éventuel non-respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, et *charge* le Comité d'intervenir en cas d'information faisant état de non-respect par les États Membres des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et de la résolution 1672 (2006), y compris en prenant immédiatement contact avec toutes les parties concernées;

14. *Réaffirme* que tous les États, notamment ceux de la région, doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité en application du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et *demande* au Gouvernement soudanais de renforcer la coopération et les échanges d'informations avec d'autres États à cet égard;

15. *Exhorte* tous les États, notamment ceux de la région, à informer le Comité des dispositions qu'ils ont prises aux fins de l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004), y compris l'imposition de mesures ciblées;

16. *Déclare son intention* de faire, après la présentation du premier rapport, le point de l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1945 (2010), y compris des obstacles à leur application intégrale et effective, de façon à en assurer pleinement le respect;

17. *Déplore* que certains membres du Gouvernement soudanais et des groupes armés présents au Darfour continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et de ne pas tenir compte de ses exigences, *déclare son intention* d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution 1591 (2005), et *engage* le Groupe d'experts, agissant en coordination avec la Médiation conjointe Union africaine-Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, lorsqu'il le jugera nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités pouvant répondre aux critères de désignation;

18. *Déplore* les attaques dirigées contre la MINUAD, tout en constatant qu'elles ont été moins fréquentes en 2016, et *prie* le Gouvernement soudanais

d'enquêter sur celles-ci sans tarder afin d'en traduire les auteurs en justice, compte tenu des conclusions des rapports finals publiés par le Groupe d'experts en 2014, 2015 et 2016 et du rapport du Secrétaire général en date du 23 décembre 2016 (S/2016/1109), et *renouvelle* ses sincères condoléances aux gouvernements et aux familles de ceux qui ont été tués;

19. *Condamne* le fait que des groupes armés, y compris ceux qui s'opposent au Gouvernement soudanais, utilisent des installations civiles, en particulier des camps de déplacés, pour prendre l'avantage militaire en exposant des civils et des biens à caractère civil aux dangers du conflit armé;

20. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à enquêter sur le financement des groupes armés, militaires et politiques et leur rôle dans les attaques visant les civils et le personnel de la MINUAD au Darfour;

21. *Rappelle* que les personnes et entités qui planifient ou facilitent ces attaques, ou qui y participent, menacent la stabilité du Darfour et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution 1591 (2005), et *déclare son intention* d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre de ces personnes et entités;

22. *Demande* au Groupe d'experts d'enquêter sur tous les moyens de financement dont disposent les groupes armés au Darfour;

Coopération

23. *Prie* le Gouvernement soudanais de répondre aux demandes du Comité s'agissant des mesures mises en place pour protéger les civils dans toutes les régions du Darfour, tout particulièrement dans le Jebel Marra, notamment ceux qui sont touchés par de nouvelles vagues de déplacements; des enquêtes menées et des mesures prises pour que les auteurs de meurtres de civils, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire répondent de leurs actes; des enquêtes menées et des mesures prises suite aux attaques contre des membres du personnel de maintien de la paix et d'organisations humanitaires; de la situation des populations civiles dans certaines zones du Darfour, et tout particulièrement la région du Jebel Marra, touchées par la crise humanitaire, auxquelles les membres du Groupe d'experts, la MINUAD et le personnel des organismes humanitaires se sont vu refuser l'accès, et des mesures prises pour que les secours humanitaires puissent être acheminés dans ces zones en temps utile, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave, dans le respect des dispositions pertinentes du droit international, y compris du droit humanitaire international, ainsi que des principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, dont les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance;

24. *Salue* le travail accompli par le Comité, qui s'est appuyé sur les rapports du Groupe d'experts et les travaux d'autres instances, et *exhorte* tous les États, les organismes des Nations Unies concernés, l'Union africaine et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005), 1556 (2004) et

1945 (2010), et à donner suite dans les meilleurs délais à leurs demandes de renseignements;

25. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de la MINUAD et celles menées à l'échelon international pour faciliter le processus politique au Darfour, et avec les travaux d'autres groupes d'experts qu'il a créés s'ils présentent un intérêt pour l'exécution de son mandat;

26. *Prie* le Groupe d'experts d'évaluer, dans son premier rapport et son rapport final, les progrès accomplis pour ce qui est de réduire le nombre de violations, par toutes les parties, des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2005), au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010), et de lever les obstacles qui entravent le processus politique et menacent la stabilité du Darfour et de la région, ainsi que de réduire le nombre de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris les attaques dirigées contre les populations civiles, les actes de violence sexuelle et sexiste et les violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et d'autres violations des résolutions susmentionnées, et de fournir au Comité des informations sur les personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution 1591 (2005);

Comité des sanctions

27. *Réaffirme* que le Comité a pour mandat de favoriser le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant les représentants de ces États à le rencontrer pour examiner l'application des mesures, et *engage* le Comité à poursuivre son dialogue avec la MINUAD;

28. *Souligne* qu'il importe que des consultations régulières soient tenues avec les États Membres, selon que de besoin, afin d'assurer l'application intégrale des mesures énoncées dans la présente résolution;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.
